MINISTÈRE DE

## L'EDUCATION NATIONALE.

DIRECTION CENTRAL

DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION

DES MONUMENTS HISTORIQUES.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

: ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

L'Eglise de Fontaine à Champagne et Fontaine ( Dordogne) appartenant à La Commune de Champagne\_ et\_Fontaine

inscrite... sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Tonte infraction sex disposition, c. LTRA segraphe I de l'article a precité (medification, sans usis préciable

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de .... Chempagne... et-Fontaine

Affice inscrit on totalite ou on partie sur l'inventaire, le vendeur et l'acquereur l'inscription totale ou pertielle de cet edifice sur la filligitail un intervenue deux les quinze jours de sa date en prefet cant le Ministre des Beaux-Arts.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

ni son Paradélégation aso

77-6'16-J. M. 604699. [10713